

RÈGLEMENT SPORTIF RÉGIONAL **RÈGLES GÉNÉRALES**

TABLES DES MATIÈRES

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

ART 1	– Délégation	3
ART 2	– Territorialité	3
ART 3	– Conditions d'engagement des groupements sportifs	3
ART 4	– Gestion des droits sportifs	4
ART 5	– Billetterie, invitations	4
ART 6	– Règlement sportif particulier	4

TITRE II : CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART 7	– Lieu des rencontres	5
ART 8	– Mise à disposition d'une salle ou d'un terrain.....	5
ART 9	– Pluralité de salles ou de terrains	5
ART 10	– Situation des spectateurs	5
ART 11	– Suspension de salle	5
ART 12	– Mise à disposition des vestiaires	5
ART 13	– Vestiaires arbitres	5
ART 14	– Ballon	6
ART 15	– Équipement	6
ART 16	– Couleur des maillots	6
ART 17	– Terrain injouable	6
ART 18	– Rencontre à huis-clos	7

TITRE III : DATE, HORAIRE ET DURÉE DES RENCONTRES

ART 19	– Programmation d'une rencontre.....	7
ART 20	– Pluralité des rencontres.....	7
ART 21	– Horaires officiels des rencontres	7
ART 22	– Priorités de programmation le dimanche	8
ART 23	– Modification de la programmation d'une rencontre	8
ART 24	– Durée des rencontres	9

TITRE IV : FORFAIT ET DÉFAUT

ART 25	– Rencontre remise, à jouer ou à rejouer	9
ART 26	– Insuffisance de joueurs	9
ART 27	– Retard d'une équipe	9
ART 28	– Equipe déclarant forfait	10
ART 29	– Effets du forfait	10
ART 30	– Rencontre perdue par défaut	11
ART 31	– Abandon de terrain	11
ART 32	– Forfait général	11
ART 33	– Equipe refusant de s'engager	11

TITRE V : OFFICIELS ET FEUILLE DE MARQUE ÉLECTRONIQUE

ART 34	– Désignation des officiels	12
ART 35	– Absence d'arbitres désignés	12

ART 36	– Blessure de l’arbitre désigné	13
ART 37	– Retard de l’arbitre désigné	13
ART 38	– Changement d’arbitre	13
ART 39	– Absence des OTM	13
ART 40	– Feuille de marque	13
ART 41	– Joueur non entré en jeu	13
ART 42	– Joueurs en retard	13
ART 43	– Rectification de l’E-Marque	13
ART 44	– Transmission de l’E-Marque	14
ART 45	– Délégué de club	14

TITRE VI : CONDITIONS DE PARTICIPATIONS AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART 46	– Principe	14
ART 47	– Licences	15
ART 48	– Participation aux rencontres	16
ART 49	– Participation avec deux clubs différents	16
ART 50	– Équipes réserves	16
ART 51	– Participation des équipes d’Union	17
ART 52	– Participation des équipes de Coopération Territoriale de Clubs	17
ART 53	– Vérification des licences	17
ART 54	– Non-présentation de la licence	17
ART 55	– Vérification des surclassements	17
ART 56	– Liste des joueurs « brûlés »	18
ART 57	– Vérification des listes de joueurs « brûlés »	18
ART 58	– Personnalisation des équipes	18
ART 59	– Sanctions « brûlage » et personnalisation de joueurs	18
ART 60	– Vérification de la qualification des joueurs	19
ART 61	– Cumul des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport	19
ART 62	– Fautes disqualifiantes avec rapport	19

TITRE VII : RÉSERVE ET RÉCLAMATION

ART 63	– Réserves	20
ART 64	– Réclamations	20
ART 65	– Procédure de traitement des réclamations	22

TITRE VIII : CLASSEMENT

ART 66	– Attribution des points au classement	23
ART 67	– Établissement du classement	23
ART 68	– Équipes à égalité	23
ART 69	– Ranking régional	24
ART 70	– Effets d’une rencontre perdue par pénalité, par forfait ou par défaut	24
ART 71	– Effets d’un forfait général ou d’une mise hors championnat sur le classement	25
ART 72	– Situation d’un Groupement Sportif ayant refusé l’accession la saison précédente	25
ART 73	– Demande de relégation volontaire	25
ART 74	– Accessions et relégations dans les championnats seniors	25

Dans la rédaction des dispositions ci-dessous, il est admis que les termes « licencié » et « joueur » représentent les masculins et les féminines.

Il est également admis que l’expression « Groupement Sportif » a même valeur qu’« Association Sportive » ou que « Club ».

Préambule :

Les compétitions régionales se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et de la Ligue Régionale du Centre-Val de Loire.

La Ligue Régionale du Centre-Val de Loire a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'elle motive son refus.

La Ligue Régionale du Centre-Val de Loire décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres de championnat régional.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Directeur de la Ligue après avis de la commission sportive compétente et soumis à ratification par le Comité Directeur.

Titre 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Délégation

1.1 – Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB), la Ligue Régionale du Centre-Val de Loire organise et contrôle les compétitions sportives régionales.

1.2 – Les compétitions sportives organisées par la Ligue Régionale du Centre-Val de Loire sont :

- Le championnat régional seniors de Pré-nationale Masculine (PNM).
- Le championnat régional seniors masculin niveau 2 (RM2).
- Le championnat régional seniors masculin niveau 3 (RM3).

- Le championnat régional seniors de Pré-nationale Féminine (PNF).
- Le championnat régional seniors féminin niveau 2 (RF2).

- Les championnats régionaux jeunes (U21M, U17M et U18F, U15M et U15F, U13M et U13F).
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale préalable aux compétitions nationales.
- Les tournois, coupes, challenges et rencontres amicales.
- Les finales régionales jeunes.

1.3 – Les règlements applicables à ces compétitions sont les Règlements Généraux de la FFBB, les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, le présent Règlement Sportif Régional, et les Règlements Sportifs Particuliers applicables à chaque division.

Article 2 – Territorialité

Les compétitions sportives citées ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale du Centre-Val de Loire, exception faite des Groupements Sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

3.1 – Les Groupements Sportifs désirant participer aux compétitions sportives susvisées doivent être régulièrement affiliés à la FFBB.

3.2 – Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale du Centre-Val de Loire et leur Comité Départemental.

3.3 – Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition régionale, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

3.4 – Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes compétitions régionales doivent adresser leurs engagements dans les délais et s'acquitter des droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue. Si ces délais ne sont pas respectés, une sanction financière sera appliquée (voir dispositions financières).

3.5 – Un même club, y compris au sein d'une Coopération Territoriale de Clubs, ne peut engager ou être représenté que par une seule équipe par division dans les catégories seniors.

Article 4 – Gestion des droits sportifs

4.1 – Le droit sportif est la possibilité donnée à un Groupement Sportif affilié à la FFBB d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.

4.2 – Aucun Groupement Sportif ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.

Le Bureau Directeur pourra autoriser une cession de droits sportifs s'il estime que les circonstances justifient une telle mesure. Le Bureau Directeur possède tout pouvoir d'appréciation.

Article 5 – Billetterie, invitations

5.1 – En cas d'accès payant à une rencontre régionale, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement Sportif, Comité Départemental ou Ligue Régionale). Les tarifs des billets doivent être affichés au guichet.

5.2 – Les membres du Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, des Commissions Fédérales, du Comité Directeur des Ligues Régionales et Comités Départementaux bénéficient d'une invitation pour toutes les compétitions régionales.

Article 6 – Règlement sportif particulier

6.1 – Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue Régionale du Centre-Val de Loire afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (catégories, différentes phases, poules d'accession ou de maintien, barrages, accessions et relégations...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles ont un caractère impératif.

6.2 – En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

6.3 – Un document intitulé « Annexes » pourra être joint au présent règlement afin de compléter ou préciser certains articles et dispositions.

Titre 2 : CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Article 7 – Lieu des rencontres

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au Règlement des Salles et Terrains et au Règlement Officiel du Basketball.

Article 8 – Mise à disposition d'une salle ou d'un terrain

La Ligue Régionale peut, pour l'organisation d'une compétition régionale, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement Sportif affilié à son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 9 – Pluralité de salles ou terrains

9.1 – Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la date prévue de la rencontre, et par les moyens mis à leur disposition (dérogation enregistrée sur FBI), aviser la Ligue Régionale et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre.

9.2 – Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre se déroule à l'heure prévue.

9.3 – Tout Groupement sportif contrevenant auxdits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée.

Article 10 – Situation des spectateurs

Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application du Règlement FFBB Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre, ou de la suspendre momentanément, jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 11 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

Article 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines, ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage, doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir la libre disposition.

Article 13 – Vestiaires arbitres

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : une douche (eau chaude / eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 – Ballon

14.1 – Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement Officiel du Basketball.

14.2 – L'équipe recevante doit fournir au moins trois (3) ballons du même modèle que celui utilisé pour la rencontre pour l'échauffement de l'équipe adverse.

14.3 – Sur terrain neutre, les équipes doivent prévoir chacune au moins trois (3) ballons pour leur échauffement.

14.4 – Le ballon utilisé pour la rencontre doit être de taille 7 pour les seniors masculins, U21M, U17M et U15M. Il doit être de taille 6 pour les seniors féminines, U18F, U15F, U13F et U13M.

Article 15 – Équipement

15.1 – Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il doit être situé du côté des bancs de touche des deux équipes. Il est équipé de tables, chaises (pour les OTM et les remplaçants) et prises de courant à proximité.

15.2 – L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe) est celui prévu au Règlement Officiel du Basketball. Le chronomètre des tirs est obligatoire pour les divisions PNM et PNF. Un ordinateur conforme au cahier des charges du logiciel E-Marque V2 et en bon état de fonctionnement doit être remis aux officiels dès leur arrivée.

15.3 – Toutes les dispositions doivent être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs aux mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pour pallier à leur défection.

Article 16 – Couleur des maillots

16.1 – Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

16.2 – Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe locale devra changer de maillots pour permettre une différenciation suffisante.

16.3 – Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

Article 17 – Terrain injouable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, terrain glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre. Il consignera les faits dans un rapport envoyé à la Commission Sportive compétente. Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et les équipes.

Article 18 – Rencontre à huis-clos

En cas de prononcé d'une rencontre à huis-clos faisant suite à une décision de la Commission de Discipline, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- Une rencontre à huis-clos est une rencontre qui se déroule sans public.
- L'accès à la salle où se déroule la rencontre est strictement limité à certaines personnes :
 - Les officiels : arbitres et OTM.
 - Les joueurs des équipes inscrits sur la feuille de marque.
 - L'entraîneur et l'entraîneur-adjoint des deux équipes.
 - 5 accompagnateurs maximum par équipe ayant des responsabilités spéciales (manager, médecin, statisticien, kinésithérapeute, chauffeur...).
 - Les journalistes et techniciens porteurs d'une carte de presse.
 - Le délégué de club et les bénévoles du club strictement nécessaires au bon déroulement de la rencontre.
 - Le Président (ou le représentant délégué) de chaque club.
 - Les agents responsables de la salle.
 - Les personnes responsables du service médical, des secours et de la sécurité.

Titre 3 : DATE, HORAIRES ET DURÉE DES RENCONTRES

Article 19 – Programmation d'une rencontre

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Bureau Directeur ou de la Commission Sportive compétente.

Article 20 – Pluralité de rencontres

20.1 – Il est nécessaire de prévoir 2 heures 15 minutes d'intervalle entre le début de deux rencontres successives pour les catégories seniors. Le terrain devra être libéré vingt (20) minutes avant le début de la rencontre suivante afin de permettre l'échauffement des équipes.

L'intervalle de 2h15 entre deux rencontres pourra être réduit si les circonstances le permettent.

20.2 – Horaires des matchs seniors le dimanche :

- Un seul match : 15h30.
- Deux matchs sur le même terrain : 13h15 (match n°2) et 15h30 (match n°1).
- Trois matchs sur le même terrain : 13h15 (match n°2), 15h30 (match n°1) et 17h45 (match n°3). Le match n°3 peut également être programmé à 11h, à la demande d'une des deux équipes en présence et en accord avec son adversaire.
- Quatre matchs sur le même terrain : 11h (match n°4), 13h15 (match n°2), 15h30 (match n°1) et 17h45 (match n°3).

Article 21 – Horaires officiels des rencontres

Pour la division PNM, l'horaire officiel des rencontres est fixé au samedi 20h30. En cas de programmation d'une rencontre de niveau supérieur en même temps, la rencontre de PNM est déplacée au dimanche après-midi à un horaire déterminé en fonction de la programmation de la journée (11h – 13h15 – 15h30 ou 17h45).

Pour les autres divisions régionales seniors, l'horaire officiel des rencontres est fixé au dimanche après-midi, en fonction de la programmation de la journée (11h – 13h15 – 15h30 ou 17h45).

Pour les championnats régionaux jeunes, l'horaire des rencontres est fixé par le club recevant, en respectant une hiérarchie selon les catégories d'âge (U13 en premier, puis U15, U17/U18 et U21).

Article 22 – Priorités de programmation le dimanche

1	Championnat de France	NF3 (15h30) – U17/U18 élite (15h30) – U15 élite (13h15)
2	PNF	La Commission Sportive Seniors fixe elle-même les horaires des rencontres en tenant compte de ces priorités.
3	PNM	
4	RF2	
5	RM2	
6	RM3	

Article 23 – Modification de la programmation d'une rencontre

23.1 – Le report d'une rencontre, après la date initialement prévue au calendrier, n'est pas autorisée. En cas de problème (indisponibilité de salle, voyage scolaire chez les jeunes...), il y a lieu d'anticiper afin que la rencontre se déroule avant la date prévue (demande de dérogation à adresser au club adverse au minimum un mois avant cette date). Seuls les cas de force majeure (par définition non prévisibles) sont retenus pour un report : intempéries, rencontre de coupe de France, décès d'un licencié, grève ou raison médicale (Covid-19).

23.2 – Report Covid-19 : une équipe peut demander le report d'une rencontre de championnat régional dès lors que trois (3) joueurs, ayant participé à plus de la moitié des matchs de leur équipe depuis le début de la saison sont déclarés indisponibles pour raison médicale. Cette indisponibilité doit être dûment justifiée par la production d'un certificat médical attestant de l'incapacité à participer à la rencontre.

La demande de report, accompagnée des justificatifs correspondants, doit être transmise à l'organisateur dans les délais prévus par le règlement. L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la recevabilité des justificatifs et de statuer sur l'octroi du report.

23.3 – Une rencontre peut être avancée par rapport à la date initialement prévue au calendrier, en accord entre les 2 clubs. La demande de dérogation doit être enregistrée sur FBI au minimum un mois avant cette date.

La Commission Sportive compétente peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins dix jours avant la date initiale de la rencontre.

En toute hypothèse, la Commission Sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité la date et l'heure des rencontres différemment de la date et/ou de l'horaire officiel afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

23.4 – Le club adverse a 7 jours pour répondre à la demande de dérogation à partir du jour de création de celle-ci. En cas de non-réponse du club adverse dans les 7 jours, la demande pourra être considérée comme acceptée par la Commission Régionale des Compétitions. Il convient de noter qu'en cas de nécessité, le délai de réponse pourra être modifié. Dans cette situation, la commission sportive informera les associations sportives concernées

23.5 – Un Groupement Sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FIBA ou FFBB, ou blessé en sélection, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental, le report d'une rencontre de championnat régional ou de coupe régionale. Le report est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge pour laquelle la demande de report de la rencontre est effectuée.

23.6 – En cas de report d'une rencontre, la qualité de joueur brûlé/non-brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

23.7 – Seuls sont autorisés à participer à une rencontre avancée ou reportée, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre et à la date où elle est reprogrammée.

23.8 – La Commission Sportive est seule compétente afin d'apprécier la nécessité de report d'une rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

Article 24 – Durée des rencontres

24.1 – Durée des rencontres

- Pour les compétitions U17M, U18F, U21M et seniors : 4 x 10 minutes. Prolongation(s) éventuelle(s) = 5 minutes.
- Pour les compétitions U15 : 4 x 9 minutes. Prolongation(s) éventuelle(s) = 4 minutes.
- Pour les compétitions U13 : 4 x 8 minutes. Prolongation(s) éventuelle(s) = 3 minutes.

24.2 – L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

24.3 – Seuls deux (2) temps-morts sont autorisés au cours des troisièmes et quatrièmes quart-temps dans les catégories U13 et U15 (temps de jeu réduit).

24.4 – Cas particuliers

- Pour les rencontres des catégories U13 et U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la deuxième prolongation, l'équipe qui, lors de la troisième prolongation, marquera la première au minimum un (1) point, sera déclarée vainqueur.
- En cas de phase finale en rencontres aller/retour, les résultats à égalité sont admis sur les deux rencontres. Pour la rencontre retour, si le point-avantage à la fin du temps du jeu se trouve identique pour les deux équipes, il y a lieu de faire disputer une (des) prolongation(s), comme en cas d'égalité à la fin d'une rencontre unique.

Titre 4 : FORFAIT ET DÉFAUT

Article 25 – Rencontre remise, à jouer ou à rejouer

25.1 – Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté mais qui n'est jamais allée à son terme. Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

25.2 – Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, à jouer ou à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre et à la date où elle est reprogrammée, même si cette suspension a pris fin.

25.3 – Dans le cas exceptionnel où un joueur remplace un autre joueur suite au décès du titulaire, il peut participer à la rencontre remise, à jouer ou à rejouer s'il est régulièrement licencié.

25.4 – En cas d'une rencontre remise, à jouer ou à rejouer, celle-ci devra obligatoirement être programmée au premier week-end libre vis-à-vis du calendrier sportif régional, avec un délai minimal de 7 jours à compter du lendemain (00h00) de la réception de la notification de la Commission Sportive Régionale par les parties concernées.

25.5 – La désignation des arbitres pour une rencontre remise à jouer ou rejouer est définie comme suit :

- remise : Dans la mesure du possible la désignation d'arbitres devra être la même que celle de la rencontre initiale (en cas d'impossibilité, se reporter à l'article 25.6).

- Rencontre à jouer : Dans le cas d'une rencontre arrêtée vis-à-vis de l'article 17 (Terrain injouable) et aux regards des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et des équipes, la désignation d'arbitres devra être la même que celle de la rencontre initiale (en cas d'impossibilité, se reporter à l'article 25.6). Dans ce cas, seuls les frais de déplacement des arbitres seront à la charge des clubs (dans l'hypothèse où les officiels ont déjà perçu leur indemnité de rencontre pour la rencontre initiale). Dans le cas contraire, une nouvelle désignation d'arbitre sera faite, les arbitres de la rencontre initiale ne peuvent être désignés.

- Rencontre à rejouer : Une nouvelle désignation d'arbitre sera faite, les arbitres de la rencontre initiale ne peuvent être désignés.

25.6 – En cas d'indisponibilité de l'un ou des deux arbitres de la rencontre initiale pour une rencontre remise, à jouer, une nouvelle désignation sera effectuée. Dans ce cas, l'ensemble des frais liés à la rencontre (frais de déplacement et coût de la rencontre) sera pris en charge par les clubs concernés pour le ou les nouveaux arbitres désignés.

25.7 – Dans le cas d'une désignation d'Officiel de Table de Marque (OTM) pour une rencontre remise, à jouer ou à rejouer, les articles 25.5 et 25.6 s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 26 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de quinze (15) minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux dans le cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive compétente décide alors de la suite à donner.

Article 27 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre sur le lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder trente (30) minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu. L'arbitre consigne le fait sur la feuille de marque.

Article 28 – Equipe déclarant forfait

28.1 – Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les officiels désignés et son adversaire.

28.2 – Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail à son adversaire et à la Ligue.

28.3 – Tout Groupement Sportif déclarant forfait pour une rencontre officielle **y compris la coupe territoriale** doit s'acquitter d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur (voir dispositions financières).

Article 29 – Effet du forfait

29.1 – Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

29.2 – Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire et les officiels n'auraient pas été prévenus et auraient effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels, au plus tard huit (8) jours après notification de la Commission Sportive compétente.

Il en est de même lorsque l'équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

29.3 – Les frais de déplacement de l'équipe adverse sont forfaitaires et répondent aux principes suivants :

- Base de calcul d'un déplacement avec 3 véhicules.
- Montant calculé par rapport au barème régional (indemnité kilométrique) divisé par deux (2).
- Paiement à la Ligue qui assure la facturation et le reversement au club adverse.

29.4 – En cas de forfait d'une équipe lors d'une rencontre de championnat, challenge, tournoi, sélection, le Groupement Sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais qu'aux articles 29.2 et 29.3.

29.5 – Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

29.6 – Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0. L'équipe déclarant forfait marque 0 point au classement.

29.7 – Le cumul de rencontres perdues par forfait et/ou pénalité entraîne le forfait général ou la mise hors championnat de l'équipe concernée, selon les modalités définies à l'article 32.

Article 30 – Rencontre perdue par défaut

30.1 – Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe en capacité d'être sur le terrain devient inférieur à deux (2), le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et l'équipe est déclarée battue par défaut.

30.2 – Si l'équipe qui gagne par défaut mène à la marque, le résultat au moment de l'arrêt de la rencontre est entériné.

Si cette équipe qui gagne par défaut est menée au moment de l'arrêt de la rencontre ou que le score est à égalité, le score final sera de 2 à 0 en sa faveur.

Les points au classement restent identiques : deux (2) points pour le vainqueur, un (1) point pour le perdant.

Article 31 – Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Toutes les dispositions de l'article 29 s'applique également dans ce cas.

Article 32 – Forfait général

32.1 – Cumul des rencontres perdues par forfait et/ou pénalité

- Championnat PNM-PNF : une équipe ayant perdu deux (2) rencontres par forfait et/ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et mise hors championnat.
- Autres divisions seniors et jeunes : une équipe ayant perdu trois (3) rencontres par forfait et/ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et mise hors championnat.

32.2 – La Commission Sportive compétente ouvre une enquête avant de statuer sur le forfait général d'une équipe.

32.3 – Le forfait général d'une équipe engagée en championnat régional seniors entraîne automatiquement sa relégation de deux (2) divisions ou sa remise à disposition en championnat départemental.

Les équipes inférieures de la même catégorie du Groupement Sportif ne peuvent pas accéder à la division supérieure dans leur championnat respectif.

32.4 – L'équipe déclarée forfait général peut demander la possibilité de n'être reléguée que d'une seule division la saison suivante. Cette demande doit être adressée au Bureau Directeur de la Ligue, accompagnée d'un dossier attestant de son bien-fondé. Le Bureau Directeur, après étude de ce dossier, rend son verdict à la fin de la période des engagements, en fonction des places disponibles dans la division après accessions et repêchages réglementaires.

32.5 – Les joueurs « brûlés » de l'équipe déclarée forfait général ne peuvent plus évoluer dans une éventuelle équipe de niveau inférieur de la même catégorie.

Article 33 – Equipe refusant de s'engager

33.1 – Une équipe refusant de s'engager dans la division pour laquelle elle est qualifiée ne sera pas pénalisée si la décision écrite parvient à la Commission Sportive compétente avant la parution du calendrier sur FBI.

33.2 – Une équipe refusant de s'engager dans la division pour laquelle elle est qualifiée sera considérée comme forfait général si la décision écrite parvient à la Commission Sportive entre la parution du calendrier sur FBI et le début du championnat. Elle sera pénalisée financièrement en conséquence (voir dispositions financières). Dans le cas d'un championnat seniors, les droits d'engagement ne seront pas remboursés, mais le Groupement Sportif se verra restituer la somme correspondant à la formation continue des entraîneurs et à la caisse de péréquation des officiels.

33.3 – En remplacement d'une équipe engagée déclarant forfait général, la Commission Sportive fait appel à l'équipe la mieux classée dans l'ordre des repêchages et accessions supplémentaires possibles, et ce, au plus tard sept (7) jours avant le début du championnat.

Titre 5 : OFFICIELS ET FEUILLE DE MARQUE ÉLECTRONIQUE

Article 34 – Désignations des officiels

34.1 – Désignations des arbitres :

- Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Officiels (CRO) pour les championnats de la catégorie seniors.
- Les Commissions Départementales des Officiels (CDO) ont délégation pour désigner les arbitres sur les rencontres des championnats régionaux jeunes.
- Les frais d'arbitrage pour les rencontres des championnats seniors sont réglés dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par la Ligue.

- Les frais d'arbitrage pour les rencontres jeunes sont réglés, à parts égales, par les deux équipes.
- Les frais d'arbitrage pour la coupe territoriale seniors et jeunes sont réglés, à parts égales, par les deux équipes.

34.2 – Désignations des Officiels de Table de Marque (OTM) :

- Un OTM est désigné par les CDO sur les rencontres de PNM et PNF, sauf si le club recevant justifie de la présence d'un OTM club de niveau régional.
- Les frais afférents à cette désignation sont réglés en totalité par l'équipe recevante, sauf si OTM club.
- L'OTM désigné doit gérer le chronomètre des tirs. A défaut, il prend en charge la marque.
- S'il y a désignation d'OTM supplémentaire (exemple : coupe territoriale) à la demande d'un des deux Groupements Sportifs, celui-ci doit s'acquitter intégralement des frais afférents.

Article 35 – Absence d'arbitres désignés

35.1 – En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, il est procédé à un tirage au sort.

35.2 – Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), ou si aucune personne dans la salle ne répond aux critères mentionnés à l'alinéa 1, c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé licencié dans l'un des Groupements Sportifs qui devient l'arbitre.

35.3 – Si les solutions des alinéas 35.1 et 35.2 ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

35.4 – L'arbitre (ou les arbitres) ainsi désignés ne peut (peuvent) pas faire l'objet de réserves. Il(s) possède(nt) toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRO ou la CDO. Il ne peut être perçu d'indemnité de match et de déplacement.

Article 36 – Blessure de l'arbitre désigné

Si, au cours d'une rencontre, un arbitre désigné se blesse et ne peut pas continuer à assurer sa mission, la rencontre est dirigée par l'arbitre valide jusqu'à son terme.

Si un seul arbitre était désigné sur la rencontre, les dispositions de l'article 35 s'appliquent pour désigner la personne qui dirigera le jeu jusqu'à son terme.

Article 37 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin de la période.

Article 38 – Changement d’arbitre

Sauf en cas de blessure ou de retard d’un arbitre désigné, aucun changement d’arbitre ne peut être effectué en cours de rencontre.

Article 39 – Absence des OTM

39.1 – En cas d’absence d’un OTM désigné, l’arbitre doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

39.2 – Si aucun OTM n’a été désigné, le Groupement Sportif organisateur doit fournir des OTM détenant une licence en cours de validité.

Article 40 – Feuille de marque

40.1 – Au minimum vingt (20) minutes avant le début de la rencontre, le marqueur procède à l’enregistrement sur l’E-Marque des renseignements et informations demandés.

40.2 – La liste des joueurs, entraîneur et entraîneur-adjoint inscrits sur la feuille de marque est de la responsabilité de l’entraîneur. La signature de l’entraîneur au moment de la validation du cinq de départ vaut validation de cette liste par celui-ci.

Article 41 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur l’E-Marque et qui n’est pas entré en jeu est considéré comme n’ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé avant la signature de la feuille de marque par l’arbitre à l’issue de la rencontre, même si une faute technique ou disqualifiante figure à son compte.

Article 42 – Joueur en retard

Un joueur arrivant en retard, dont le nom figure sur l’E-Marque avant le début de la rencontre, peut participer à celle-ci.

Un joueur non-inscrit sur l’E-Marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas y participer, même si celui-ci est présent avant le coup d’envoi.

Article 43 – Rectification de l’E-Marque

Aucune rectification de l’E-Marque ne peut être effectuée après sa signature par l’arbitre.

Article 44 – Transmission de l’E-Marque

44.1 – La transmission de l’E-Marque incombe au Groupement Sportif de l’équipe recevante. Elle doit être effectuée avant le dimanche à 20h pour toutes les rencontres se déroulant le week-end, sous peine de pénalité financière (voir dispositions financières). Pour les rencontres se déroulant en semaine, la transmission doit être effectuée dans les 24 heures après la fin de celle-ci.

Les modalités de transmission d’une feuille de marque sont précisées dans le cahier des charges de l’E-Marque.

44.2 – Utilisation de l’E-Marque : toutes les rencontres des championnats régionaux seniors et jeunes sont soumises à l’utilisation de l’E-Marque V2.

Le Groupement Sportif organisateur doit prévoir une feuille de marque papier en cas de panne de l'ordinateur ou du logiciel E-Marque V2 avant la rencontre ou pendant celle-ci, si aucune solution informatique de secours n'est disponible. Dans ce cas, la feuille de marque papier doit être scannée puis transmise par mail à la Commission Sportive compétente dans les délais indiqués à l'alinéa 1.

Article 45 – Délégué de club

45.1 – Le Groupement Sportif recevant doit mettre à disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de délégué de club et restant en contact permanent avec les officiels jusqu'à la fin de la rencontre.

45.2 – Ce responsable est obligatoirement licencié dans le Groupement Sportif recevant. Il ne peut exercer aucune autre fonction et doit nécessairement être âgé de **18 ans révolus**. Il doit rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

45.3 – Fonctions du délégué de club :

- Être présent au moins 45 minutes avant l'heure de la rencontre pour accueillir les officiels (30 minutes en catégories jeunes).
- Faire respecter l'horaire officiel et la période d'échauffement (20 minutes).
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ.
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

45.4 – Une rencontre, en tout état de cause, ne peut démarrer sans la présence physique d'un délégué de club renseigné sur l'E-Marque.

Titre 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

Article 46 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, délégué de club) doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours, avec l'extension lui permettant d'occuper sa fonction pour une rencontre officielle, selon l'article 403 des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 47 – Licences

Les licences FFBB sont répertoriées par couleur attribuée en fonction de l'âge du licencié, du nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB et du pays dont ils sont ressortissants, selon l'article 407 des Règlements Généraux de la FFBB.

47.1 – Règle de participation championnat PNM et PNF

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 12 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 12 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou OCT ou 0CAST/1CAST (Hors CTC) ou 1CASTCTC	3		
	ASP	0		
	2C ou 2CAST (Hors CTC) ou 2CASTCTC	0		
	0C	Sans limite		
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueur ou joueuse du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	5		
Couleur de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	ou	1
	Orange (ON)*	0		1

*les licences JH et OH sont interdites au sein de ces divisions PNM et PNF.

La participation des joueurs aux compétitions PNM et PNF implique de disposer du statut CF-PN. A cet effet, les joueurs doivent transmettre à la Commission de Qualification compétente leur Charte d'engagement, conformément aux dispositions des articles 432.2 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB.

La participation à une rencontre de championnat PNM-PNF des joueur(s) ne justifiant pas du statut CF-PN est considérée comme irrégulière et entraîne les sanctions suivantes :

- 1^{ère} infraction pour une équipe : pénalité financière par manquement (= par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcée par la Commission Sportive Seniors.
- 2^{ème} infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : ouverture d'un dossier disciplinaire.

A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé, tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions PNM et PNF doit, au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, avoir :

- Validé sa pré-inscription via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé.
- Adressé sa demande de licence à la Commission de Qualification compétente dans le cadre d'un processus papier (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi).

Les joueurs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction, dès lors qu'ils ne font pas partie de joueurs « brûlés » au sein d'une équipe de niveau supérieur.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales et pré nationales même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

47.2 – Règles de participation autres championnats régionaux seniors :

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1CASTCTC, 2C, 2CASTCT, OCT ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3
	ASP	0
	OC	Sans limite
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueur du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	5
Couleur de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JH ou JN)	Sans limite
	Orange (OH ou ON)	Sans limite

Les joueurs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction, dès lors qu'ils ne font pas partie de joueurs « brûlés » au sein d'une équipe de niveau supérieur.

47.3 – Règles de participation championnat régional U20F/M et U21M :

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1CASTCTC, 2C, 2CASTCTC ou OCT, ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	5
	OCAST (Hors CTC)	4
	ASP	0
	OC	Sans limite
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueur du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	3
Couleur de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JH ou JN)	Sans limite
	Orange (OH ou ON)	Sans limite

47.4 – Règles de participation autres championnats régionaux jeunes :

Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum / 5 minimum
	Extérieur	10 maximum / 5 minimum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 2C ou OCT ou 1CASTCTC ou 2CASTCTC	5
	ASP	0
	OC ou OCASTCTC	Sans limite
Couleur de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite

Article 48 – Participation aux rencontres

48.1 – Pour garantir la santé des sportifs, les joueurs à partir de la catégorie U16 sont autorisés à participer à un maximum de deux (2) rencontres sur trois (3) jours consécutifs. Ainsi sont

comptabilisées les rencontres pendant un week-end sportif (du vendredi au dimanche) ou en semaine.

48.2 – Les joueurs de la catégorie U14 et U15 sont autorisés à participer à un maximum de deux (2) rencontres sur trois jours (3) consécutifs, mais uniquement pour des rencontres de leur catégorie.

48.3 – Les joueurs de la catégorie U13 et moins sont autorisés à participer à un maximum d'une rencontre sur trois (3) jours consécutifs.

Article 49 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur (non titulaire d'une double licence) ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs à la même compétition sportive telle que définie à l'article 1.2 du présent règlement.

Cependant, la FFBB ayant autorité pour délivrer des mutations exceptionnelles en cours de saison, la Commission Sportive Régionale, après étude du dossier et avis de la Commission Juridique Fédérale, pourra accorder ou non la possibilité de participer.

Article 50 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente deux (2) ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres, « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 58.

Article 51 – Participation des équipes d'Union

51.1 – En application des Règlements Généraux de la FFBB, les équipes d'Union ne peuvent évoluer qu'en division accessible au championnat de France, soit en PNM et PNF.

51.2 – La participation des licenciés aux équipes d'Union est régie conformément à l'article 49 de ce présent règlement.

Article 52 – Participation des équipes de Coopération Territoriale de Clubs (CTC)

52.1 – Les équipes de CTC sont autorisées dans l'ensemble des championnats régionaux jeunes et seniors.

52.2 – Elles sont soumises aux mêmes règles de participation que les autres équipes, en fonction de la division et/ou de la catégorie d'âge dans la(les)quelle(s) elles évoluent.

52.3 – Pour tout ce qui concerne la réglementation des CTC, se référer aux articles 332 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 53 – Vérification des licences

53.1 – Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs et des entraîneurs des équipes en présence.

53.2 – Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Article 54 – Non-présentation de la licence

54.1 – Lorsqu'un joueur ou un entraîneur ne peut présenter sa licence (ou sa licence dématérialisée), il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant une pièce d'identité avec photographie au format papier ou numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables.

Pour les catégories jeunes, tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

54.2 – En cas de non-présentation de la licence, la case « licence non présentée » ou « LNP » devra être coché sur l'E-Marque.

54.3 – Une pénalité financière est attribuée au Groupement Sportif en cas de non-présentation d'une licence d'un joueur ou d'un entraîneur, selon les dispositions financières en cours de validité.

54.4 – La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre. A l'inverse, les arbitres ne pourront en aucun cas interdire à une personne présentant une pièce d'identité de participer à la rencontre.

Article 55 – Vérification des surclassements

Les arbitres ne peuvent interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement » sur sa licence, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Le joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif.

Article 56 – Liste des joueurs « brûlés »

56.1 – Un joueur « brûlé » est un joueur qui participe régulièrement aux rencontres d'une équipe de son Groupement Sportif et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de niveau inférieur de ce même Groupement Sportif évoluant dans la même catégorie (équipe « réserve »).

56.2 – Les joueurs non-brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure de la même catégorie.

56.3 – Pour chaque équipe disposant d'une « réserve », le Groupement Sportif doit, avant le premier match officiel de la saison, adresser à la Ligue la liste des cinq (5) joueurs « brûlés ». Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental si l'équipe réserve évolue au niveau départemental.

56.4 – Dans le cas où deux équipes d'un même Groupement Sportif évoluent dans le même championnat (pour les catégories jeunes), elles doivent être personnalisées (voir articles 58 et 59 de ce même règlement).

Article 57 – Vérification des listes de joueurs « brûlés »

57.1 – La Commission Sportive compétente peut, à tout moment, modifier la liste des « brûlés » en fonction de la participation effective des joueurs figurant sur cette liste.

57.2 – Chaque Groupement Sportif peut solliciter la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres « allers » du championnat auquel l'équipe participe. La Commission Sportive compétente apprécie la demande de modification et la valide ou la refuse, en fonction de la participation effective des joueurs aux rencontres de l'équipe.

57.3 – Dans le cas d'un joueur blessé, le Groupement Sportif doit fournir tout justificatif (certificat médical) à la Ligue au plus tard dans la semaine suivant la première absence du joueur. Cette absence ne devra pas dépasser les huit (8) semaines pour être prise en compte.

57.4 – Dans le cadre d'un championnat comportant plusieurs phases (hors play-offs), les demandes de modification de la liste des brûlages seront recevables uniquement avant la dernière journée de la première phase.

57.5 – Toute demande de modification de la liste brûlage sera prise en considération uniquement si elle est formalisée par courrier électronique à la Commission Sportive. Une demande reçue avant jeudi 23h59 et jugée valide par la Commission Sportive entraînera une mise à jour de la liste des brûlages, et sera applicable dès le week-end de compétition suivant. En revanche, toute demande reçue après ce délai ne sera traitée qu'à partir du lundi suivant.

Article 58 – Personnalisation des équipes

58.1 – Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même Groupement Sportif aux rencontres de championnat régional d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés). Cette éventualité ne concerne que les championnats régionaux jeunes puisque cette configuration n'est pas autorisée dans les championnats seniors.

58.2 – Avant la 1^{ère} journée de compétition de la saison (championnat ou évaluation), la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive Jeunes. Cette disposition s'applique pour l'ensemble de la saison, y compris en cas de compétition en plusieurs phases.

58.3 – Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf cas exceptionnels validés par la Commission Sportive Jeunes.

Article 59 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

59.1 – Les Groupements Sportifs qui n'adressent pas à la Ligue, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions financières (voir dispositions financières). Leur équipe « réserve » perd par pénalité toutes les rencontres disputées jusqu'à ce que la liste des brûlés de l'équipe première soit déposée.

59.2 – De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par les équipes concernées sont perdues par pénalité jusqu'à régularisation des obligations administratives.

Article 60 – Vérification de la qualification des joueurs

60.1 – Sous contrôle du Bureau Directeur, la Commission Sportive compétente peut procéder à toute vérification relative à la qualification des joueurs et entraîneurs, et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve, concernant cette qualification ou une fraude présumée à l'identité.

60.2 – Si la Commission Sportive constate qu'un joueur non-licencié ou non-qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau Directeur déclare l'équipe avec laquelle le joueur a évolué battue par pénalité pour la ou les rencontre(s) disputée(s).

60.3 – Si la Commission Sportive constate une fraude à l'identité, le Président ou le Secrétaire Général de la Ligue saisit la Commission de discipline qui statuera sur ce cas. Les rencontres concernées par cette fraude sont perdues par pénalité.

60.4 – Le cumul de matchs perdus par forfait et/ou pénalité entraîne la mise hors championnat de l'équipe, comme stipulé à l'article 32.1 de ce présent règlement.

Article 61 – Cumul des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

61.1 – Les Commissions Sportives compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport sur le logiciel FBI, à l'exception des fautes techniques « banc » (B), dans un délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

61.2 – Le cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport entraîne la suspension automatique du licencié pour un week-end ferme. Cette suspension est prononcée par la Commission de Discipline compétente de la compétition au titre de laquelle le licencié a été sanctionné de sa troisième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. Le week-end de suspension comprend obligatoirement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

61.3 – Dans l'hypothèse de l'imputation d'une cinquième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire par la Commission de Discipline compétente.

Article 62 – Faute disqualifiante avec rapport

62.1 – Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu, conformément au Règlement Officiel du Basketball.

62.2 – Si à l'issue de la rencontre :

- L'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
- L'arbitre confirme au dos sur la feuille de marque avec la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par la Commission de Discipline compétente. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre doit consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre doit adresser son rapport à l'organisme compétent au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre. Il doit préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement Sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent. Toutefois, après avoir pris connaissance des différents rapports, la Commission de Discipline compétente peut prendre, à titre de « mesure conservatoire », la décision de lever la suspension automatique et de différer l'exécution de la sanction.

62.3 – Au cas où la sanction éventuelle découlant de la faute disqualifiante avec rapport ne pourrait être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle sera reportée sur la saison suivante, par décision de la Commission de Discipline compétente.

Titre 7 : RÉSERVE ET RÉCLAMATION

Article 63 – Réserve

63.1 – Les réserves concernent :

- Le terrain.
- Le matériel.
- La qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

63.2 – Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification peuvent être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

63.3 – L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Article 64 – Réclamation

Si, pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation en respectant la procédure ci-dessous.

Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

- Pendant la rencontre :
 - doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise,
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
- Après la rencontre :
 - doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur (voir dispositions financières). Cette somme restera acquise à l'organisme concerné ;
 - doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
 - doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

Le capitaine en titre et/ou l'entraîneur adverse :

- Au terme de la rencontre :
 - doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.
 - ➔ Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.
 - ➔ Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre.
- Le premier jour ouvrable qui suit la rencontre :
 - doivent tous les deux adresser leur rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation.

Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'E-Marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe adverse.

L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- doit recevoir le chèque (à l'ordre de la Ligue du Centre-Val de Loire) du montant fixé chaque année par le Comité Directeur de la Ligue Régionale du Centre-Val de Loire pour enregistrer la réclamation (voir dispositions financières) du capitaine en titre ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...) ;
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de la copie de l'E-Marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;
- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

L'association réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Ligue du Centre-Val de Loire ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (voir dispositions financières) qui restera acquise. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission compétente enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;
- joindre le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraîne le paiement de la somme susvisée.

Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Sportive compétente ;
- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant global à verser accompagné du texte de réclamation ;
- joindre les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;

- joindre la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément à l'article.

La somme versée reste acquise.

Une enquête est alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation peut être faite.

Les marqueurs, aide-marqueur, chronométreur, opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Régionale des Officiels est compétente afin de statuer sur le fond. Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la CRO doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la Commission doit déclarer la réclamation irrecevable. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

Article 65 – Procédure de traitement des réclamations

1. La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article 64 de ce présent règlement.
2. Les représentants des deux Groupements Sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes doivent envoyer à la Ligue du Centre-Val de Loire, par courrier ou courriel, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
3. Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de la CRO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.
4. L'organisme compétent communique la date de la séance aux Groupements Sportifs concernés qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.
5. Les rapports des officiels sont, dès leur réception, communiqués par courrier ou courriel aux Groupements Sportifs concernés. Le courrier de confirmation du Groupement Sportif réclamant est également transmis à l'autre club.
6. De même, tout document adressé à la CRO, par l'un des Groupements Sportifs concerné par la réclamation sont également communiqués par courrier ou courriel à l'autre club.
7. Le Groupement Sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CRO, ainsi que le club adverse, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la rencontre.
8. Les associations souhaitant être entendues lors de la séance de la CRO, doivent informer cette dernière par écrit qui leur confirme l'heure et le lieu. Elles peuvent se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président donne un mandat écrit.
9. La CRO notifie aux deux Groupements Sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

10. À compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues à l'article 924 des Règlements Généraux.

11. Dans le cadre du traitement d'une réclamation, la CRO peut décider de :

- Classer sans suite la réclamation.
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

Titre 7 : CLASSEMENT

Article 66 – Attribution des points au classement

Pour chaque rencontre de compétition régionale, il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut).
- 2 points pour une rencontre gagnée.

Article 67 – Etablissement du classement

Le classement d'une compétition est établi à la fin de chaque phase en tenant compte du nombre de points.

En cas de phase finale, le classement d'une compétition est établi en tenant compte des résultats des rencontres de phase finale.

Article 68 – Équipes à égalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles sont départagées en tenant compte uniquement des points acquis au classement entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles sont départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes.
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes.
- Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du championnat ou de la poule.
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du championnat ou de la poule.
- Tirage au sort.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères, une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité sont départagées en appliquant de nouveau des critères à partir du premier.

Article 69 – Ranking régional

Le ranking régional est le classement de l'ensemble des équipes évoluant en championnat régional, déterminé pour chaque secteur (masculin et féminin).

Le ranking régional est établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de chaque division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il est alors établi un classement général entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Du classement au sein de chaque poule.
2. Du ratio nb de victoires / nb de matchs disputés.
3. Du quotient (points marqués / points encaissés).
4. Des points marqués (moyenne par match).

Le ranking régional peut être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité est déterminé selon le ranking régional le plus favorable.

Article 70 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité, par forfait ou par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0-0	20-0 ou 0-20	Si l'équipe qui gagne par défaut mène à la marque au moment de l'arrêt de la rencontre, le score est entériné. Si cette équipe est menée ou que le score est à égalité, le résultat est de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués au classement	2	2	2
• Équipe gagnante • Équipe perdante	0	0	1

Article 71 – Effets d'un forfait général ou de la mise hors championnat sur le classement

Lorsqu'une équipe déclare forfait général, ou est déclarée forfait général par la Commission Sportive compétente, ou est mise hors championnat, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les autres équipes participant à la compétition à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

Article 72 – Situation d'un Groupement Sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

Si un Groupement Sportif régulièrement qualifié ne s'engage pas dans la division supérieure pour la saison suivante, il est maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder à la division supérieure en fin de saison si son classement le lui permet.

Article 73 – Accessions et relégations dans les championnats seniors

	Nombre d'équipes promues	Nombre d'équipe reléguées
Championnats régionaux qualitatifs au championnat de France (PNM-PNF)	Déterminé par la FFBB	Voir Règlement Sportif particulier à chaque division
Autres championnats régionaux	Voir Règlement Sportif particulier à chaque division	Voir Règlement Sportif particulier à chaque division
Championnats départementaux qualitatifs au championnat régional	Voir Règlement Sportif particulier à chaque division	Voir Règlement Sportif particulier à chaque division

Le nombre d'équipes promues ou reléguées peut varier en fonction :

- Du nombre de relégations des équipes de championnat de France.
- Du nombre d'accession des équipes en championnat de France.
- Du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.
- Des demandes de relégation volontaire d'équipes régulièrement qualifiées.

Le nombre d'équipes engagées dans les différentes divisions ou catégories est défini par les Règlements Sportifs particuliers à chaque division, validés en Comité Directeur.

La relégation d'une équipe dans la division inférieure entraîne automatiquement la relégation d'une équipe réserve qui s'y trouvait, quel que soit son classement, et ne permet pas, en aucun cas, l'accession de l'équipe réserve dont le classement pourrait la justifier.

La date butoir de validation des engagements dans les championnats régionaux seniors sécurise définitivement la composition de ces derniers pour la saison suivante. Un quelconque mouvement postérieur à cette date ne peut donc venir bouleverser cette composition, sauf décision contraire de la Commission Sportive Seniors, soumise à validation du Bureau Directeur.